PIRE
ASSET MANAGEMENT

POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION (*BEST EXECUTION*) (13.02.2025)

1. Introduction

L'obligation de meilleure exécution est un des éléments clés de la protection des investisseurs dans le cadre de la directive européenne MiFID. Conformément à celle-ci, Pire AM prend toutes les mesures raisonnables pour permettre à ses clients d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution de leurs ordres. L'obligation de meilleure exécution est une obligation de moyen et non de résultat, ce qui signifie que Pire AM ne doit pas obtenir le meilleur résultat possible pour chaque ordre pris individuellement, mais doit être en mesure de prouver, sur demande, que l'ordre a été exécuté conformément à sa politique de meilleure exécution.

Pire AM n'exécute pas directement les ordres de ses clients, mais les transmet à des tiers intermédiaires, qui les exécutent conformément à leur propre politique de meilleure exécution. Dans ce cadre, Pire AM n'est tenue que par une obligation de meilleure sélection de ces tiers intermédiaires. À cet égard, Pire AM prend toutes les mesures nécessaires pour sélectionner et évaluer correctement ces tiers intermédiaires. Le recours à ces tiers intermédiaires permet d'offrir un service plus large et plus rapide aux clients tout en garantissant à ces derniers des prix plus avantageux.

Les clients reconnaissent avoir reçu une copie de la politique de meilleure exécution lors de leur entrée en relation d'affaires avec Pire AM. Pour les clients ayant confié à Pire AM un mandat de gestion discrétionnaire, le premier bordereau confirmant la première exécution d'un ordre sur instrument financier implique l'acceptation expresse et sans réserve de la politique de meilleure exécution qui est en vigueur à la date de l'ordre. Pour les clients recevant un service de conseil en investissement ou un service de réception-transmission d'ordre (RTO), le fait pour le Client d'adresser un ordre sur instrument financier implique l'acceptation expresse et sans réserve de la politique de meilleure exécution qui est en vigueur au moment de la réception par Pire AM de l'ordre.

Les clients peuvent obtenir des informations plus détaillées sur la politique de meilleure exécution en adressant un courriel à l'adresse suivante : compliance@pire.be. De même, les clients peuvent obtenir des informations plus détaillées quant à l'exécution d'un ordre en particulier en adressant un courriel à l'adresse suivante : compliance@pire.be. Dans ce dernier cas, Pire AM veillera à obtenir, dans les meilleurs délais, toutes les informations utiles de la part du tiers intermédiaire ayant exécuté l'ordre en particulier.

2. Champ d'application

La politique de meilleure exécution s'applique aux clients de détail et aux clients professionnels au sens de MiFID, mais pas aux contreparties éligibles.

La politique de meilleure exécution s'applique à tous les types d'instruments financiers tels que, par exemple, les actions, les obligations ou les parts d'organismes de placement collectif.

La politique de meilleure exécution ne s'applique pas lorsque les clients donnent une instruction spécifique à Pire AM (par exemple, un lieu d'exécution, une limite de prix, un délai particulier). Dans ce cas, Pire AM doit exécuter l'ordre conformément à l'instruction spécifique des clients. Par la simple exécution conforme à l'instruction, Pire AM est considérée, pour la partie de l'ordre concernée par l'instruction spécifique, comme ayant respecté son obligation de meilleure exécution. Pour la partie de l'ordre qui n'est pas concernée par l'instruction spécifique, la politique de meilleure exécution reste, dans la mesure du possible, applicable. Si l'ordre est assorti d'une instruction spécifique, Pire AM peut

en effet ne pas être en mesure de garantir les conditions contenues dans la politique de meilleure exécution. Les clients sont responsables des instructions spécifiques qu'ils donnent à Pire AM.

3. Transmission d'un ordre

Pire AM n'exécute aucun ordre directement. Les ordres sont transmis à des tiers intermédiaires, qui les exécutent conformément à leur propre politique de meilleure exécution.

Par exception, Pire AM exécute directement certains ordres sur le marché primaire. C'est le cas lors de la souscription à la nouvelle émission d'une obligation auprès d'un des intermédiaires financiers désignés par l'émetteur ou lors de la souscription à un fonds non coté auprès de l'agent de transfert dudit fonds. La politique de meilleure exécution ne peut pas s'appliquer à ce type d'ordres faute de prix à comparer (un seul prix disponible).

4. Types d'ordre

Ordre au marché (type d'ordre par défaut) : Ordre de vente ou d'achat sans précision quant au cours. Ce type d'ordre a la plus grande probabilité d'être exécuté rapidement mais est susceptible d'être exposé au risque d'une exécution à un cours différent du cours au moment où l'ordre est donné (ie. le cours auquel un ordre au marché sera exécuté n'est pas garanti). Pire AM s'efforce, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, de transmettre l'ordre dans les plus brefs délais après la communication de l'ordre par les clients.

Ordre à cours limité (type d'ordre qui constitue une instruction spécifique) : Ordre de vente ou d'achat dans lequel un cours de vente minimum ou un cours d'achat maximum est donné. Les ordres à cours limité sont exécutés au cours fixé ou à un cours plus avantageux pour les clients (ie. un ordre de vente à cours limité ne peut être exécuté qu'au cours spécifié ou à un cours supérieur et un ordre d'achat à cours limité ne peut être exécuté qu'au cours donné ou à un cours inférieur). Les ordres à cours limité permettent une plus grande certitude quant au cours d'exécution. Toutefois, l'exécution des ordres à cours limité est moins probable que celle des ordres au marché vu qu'il est nécessaire que le cours soit atteint pour que ces ordres soient exécutés. Les ordres à cours limité sont valables jusqu'à la date de validité spécifiée par les clients ou jusqu'à la date de détachement du dividende/coupon ou jusqu'au dernier jour ouvrable de l'année.

Ordre stop-limit (« ordre à plage de déclenchement », type d'ordre qui constitue une instruction spécifique) : Ordre de vente ou d'achat qui combine les caractéristiques d'un ordre stop et d'un ordre à cours limité. Dès que le cours stop est atteint, l'ordre stop-limit se transforme en ordre à cours limité et est transmis au marché afin d'être exécuté au cours donné ou à un meilleur cours.

Ordre stop-loss (« ordre à seuil de déclenchement », type d'ordre qui constitue une instruction spécifique) : Ordre de vendre ou d'acheter une fois que le cours atteint un niveau spécifié (ie. le cours stop). Lorsque le cours stop est atteint, l'ordre stop-loss se transforme en ordre au marché et est transmis au marché afin d'être exécuté. Un ordre stop-loss de vente est introduit à un cours stop inférieur au cours du marché actuel. Un ordre stop-loss d'achat est introduit à un cours stop supérieur au cours du marché actuel. Avec les ordres stop-loss, l'exécution a lieu lorsque le cours stop est atteint, mais le cours d'exécution réel n'est pas garanti. En cas de marché volatil, l'exécution peut avoir lieu à un cours nettement différent du cours stop si le marché évolue rapidement.

5. Procédure de sélection des tiers intermédiaires (*Best selection*)

5.1. Procédure

Pire AM sélectionne les tiers intermédiaires en application des principes énoncés ci-après :

- Un tiers intermédiaire soumis à MiFID et donc sujet à l'obligation de meilleure exécution ou soumis à des règles de fonctionnement identiques.
- La catégorisation de Pire AM auprès du tiers intermédiaire en tant que client de détail ou client professionnel.
- Une haute qualité de l'exécution des ordres et un niveau d'automatisation élevé de routage, d'exécution et de liquidation.
- Une vaste expérience dans l'exécution d'ordres.
- Une réputation et une solidité financière.
- Un accès aisé aux systèmes des tiers intermédiaires et aux personnes de contacts.
- Une qualité du reporting.
- Une tarification globale compétitive.
- Un accès à un large choix de places d'exécution.

Tout nouveau tiers intermédiaire est examiné dans le cadre de ces critères, avec un point d'attention spécifique sur la politique de meilleure exécution du tiers intermédiaire. Dans la mesure du possible, Pire AM teste et évalue la qualité de l'exécution ainsi fournie et procède, si nécessaire, à la sélection d'un autre tiers intermédiaire.

La décision d'entrée en relation avec un tiers intermédiaire est validée par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de cette sélection, Pire AM agit en bon père de famille. Pire AM ne pourra être tenue responsable qu'en cas de faute grave de sa part. Même si Pire AM contrôle de manière régulière l'application des principes de meilleure exécution par les tiers intermédiaires sélectionnés, sa responsabilité ne peut être engagée pour un manquement de la part d'un de ces tiers intermédiaires.

Pire AM estime qu'en transmettant les ordres de ses clients aux tiers intermédiaires sélectionnés, elle respecte ses obligations de meilleure exécution envers ses clients.

5.2. Liste des tiers intermédiaires sélectionnés

Opérations sur le marché secondaire

Tiers intermédiaires	Instruments financiers
KBC Bank	Actions, Obligations, OPC & Divers
BNP Paribas (BE)	Actions, Obligations, OPC & Divers
ING (LU)	Actions, Obligations, OPC & Divers

Cette liste peut évoluer. Pire AM se réserve le droit d'utiliser d'autres tiers intermédiaires. Toute mise à jour est rendue publique sur le site internet www.pire.be.

Opérations sur le marché primaire

Tiers intermédiaires	Instruments financiers
KBC Bank	Actions, Obligations, OPC & Divers
BNP Paribas (BE)	Actions, Obligations, OPC & Divers
ING (LU)	Actions, Obligations, OPC & Divers
Degroof Petercam Asset Services (LU)	OPC
Banque Degroof Petercam (BE)	OPC
Capfi Delen (BE)	OPC

Cette liste peut évoluer. Pire AM se réserve le droit d'utiliser d'autres tiers intermédiaires. Toute mise à jour est rendue publique sur le site internet www.pire.be.

6. Traitement des ordres des clients

Pire AM a mis en place une organisation devant permettre une exécution rapide, équitable et efficace des ordres des clients. Pire AM est toutefois tenu par les heures de fermeture des tiers intermédiaires et/ou des marchés réglementés et des heures limites (« cut-off time ») fixées dans les prospectus des OPC.

Dans ce cadre, Pire AM s'engage à :

- Enregistrer et répartir les ordres avec célérité et précision.
- Exécuter les ordres comparables de clients dans leur ordre d'arrivée et avec célérité (sauf si la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible ou que les intérêts du client exigent de procéder autrement).
- Informer les clients de tout problème susceptible d'empêcher la bonne exécution d'un ordre, quand elle en a connaissance.

Pire AM peut exécuter les ordres des clients en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire entre les parties. Toutes les instructions d'un client sont exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment de l'ordre, sauf si le client a expressément imposé des limites de prix à Pire AM.

Pire AM prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou les fonds du client reçus en règlement de l'ordre exécuté soient rapidement et correctement affectés au compte du client concerné.

Les clients acceptent que Pire AM groupe leurs ordres avec ceux d'autres clients. Pire AM peut, de manière discrétionnaire, grouper l'ordre d'un client avec les ordres d'autres clients seulement s'il est peu probable que le groupement des ordres fonctionne, de manière globale, au désavantage d'un client dont l'ordre serait groupé. Pire AM n'assume pas de responsabilité pour les désavantages éventuels résultant du groupement d'ordres pour le client.

Une politique de répartition des ordres assure une répartition équitable des ordres. En cas d'exécution partielle du groupement d'ordres, chaque ordre individuel faisant partie dudit groupement sera réduit au prorata de l'exécution de l'ordre global.

Pire AM s'engage à ne pas exploiter abusivement les informations relatives à des ordres en attente d'exécution et prend des mesures raisonnables en vue d'empêcher toute utilisation abusive de ces informations par ses collaborateurs (y compris les agents liés).

7. Obligation de publication des cinq principales plateformes d'exécution

Conformément à la réglementation MiFID, Pire AM établit et publie sur son site internet, une fois par an, le classement des cinq premières plateformes d'exécution (en termes de volumes négociés et du nombre d'ordres exécutés) sur lesquelles les ordres des clients ont été exécutés au cours de l'année précédente et ce, pour chaque catégorie d'instruments financiers.

Ce classement et ces informations sont publiés sur le site internet www.pire.be dans le courant du mois d'avril.

8. Surveillance et révision

Le Conseil d'Administration contrôle le respect de la politique de meilleure exécution et révise, si nécessaire, cette politique de manière annuelle. Le Conseil d'Administration révise également la politique de meilleure exécution chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de Pire AM à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour les clients.

Le contrôle annuel est réalisé en première ligne par le département Front Office Marchés, qui effectue notamment une revue de la qualité d'exécution par les tiers intermédiaires.

Le Compliance Officer effectue un contrôle en deuxième ligne.

Le contrôle porte notamment sur les éléments suivants :

- La bonne fourniture des informations aux clients en temps voulu.
- L'analyse des politiques de meilleure exécution des tiers intermédiaires.
- La sélection des tiers intermédiaires et la catégorisation de Pire AM auprès de ceux-ci en tant que client de détail ou client professionnel.
- Tout autre élément pertinent visant à s'assurer du correct respect du principe de meilleure exécution (y compris le testing relatif à un échantillon d'ordres).

Le contrôle est effectué spécifiquement en cas de nouveaux produits/services proposés par Pire AM, de changement de politique de Pire AM ou encore de changement dans les pratiques de marchés.

Pire AM prévoit la conservation des documents suivants :

- La politique de meilleure exécution applicable aux clients.
- Une liste exhaustive des corrections et des changements apportés à la politique de meilleure exécution, avec mention des dates.
- Les instructions spécifiques des clients pour l'exécution d'un ordre.

La politique de meilleure exécution peut faire l'objet de modifications ultérieures. Les changements importants sont rendus publics sur le site internet www.pire.be et disponibles dans les bureaux de Pire AM.

9. Suivi de la politique de meilleure exécution

La politique de meilleure exécution a été revue par le Compliance Officer :

- Le 17 avril 2023.
- Le 21 janvier 2025.

Le Conseil d'Administration a revu et validé la politique de meilleure exécution lors de sa réunion du :

- 27 avril 2023.
- 13 février 2025.